



Ce règlement s'applique à tout appareil d'éclairage installé à l'extérieur qu'il soit ou non installé sur un bâtiment, à l'exclusion :

- 1) des appareils d'éclairage extérieur exigés en vertu de lois ou règlements provinciaux ou fédéraux;
- 2) des appareils d'éclairage extérieur visant l'éclairage d'une voie de circulation routière publique régie par le ministère des transports du Québec;
- 3) des appareils d'éclairage extérieur temporaires visant l'éclairage d'évènements ou d'activités extérieurs autorisés par règlement ou résolution adopté par la Ville;
- 4) des appareils d'éclairage extérieur décoratif durant la période des Fêtes, du 15 novembre au 15 janvier.

ARTICLE 3 DROITS ACQUIS

Tout appareil d'éclairage extérieur existant avant l'entrée en vigueur de ce règlement est protégé par droit acquis. Toutefois, toute modification ou remplacement d'un appareil d'éclairage extérieur doit être fait conformément aux dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, un appareil d'éclairage extérieur qui constitue un danger pour la sécurité publique, par exemple l'éblouissement du conducteur d'un véhicule ou d'un cycliste n'est pas protégé par droit acquis.

ARTICLE 4 APPLICATION DE CE RÈGLEMENT

L'application de ce règlement relève du fonctionnaire désigné nommé par résolution du conseil.

ARTICLE 5 PÉNALITÉS

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.



En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLE

ARTICLE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

Les dispositions applicables aux appareils d'éclairage extérieurs sont les suivantes :

1. Aucune lumière émanant d'un appareil d'éclairage ne doit éblouir ou être intrusive aux propriétés voisines ou à la rue;
2. Les appareils d'éclairage doivent être conçus et installés de façon à diriger tout le flux lumineux vers le bas;

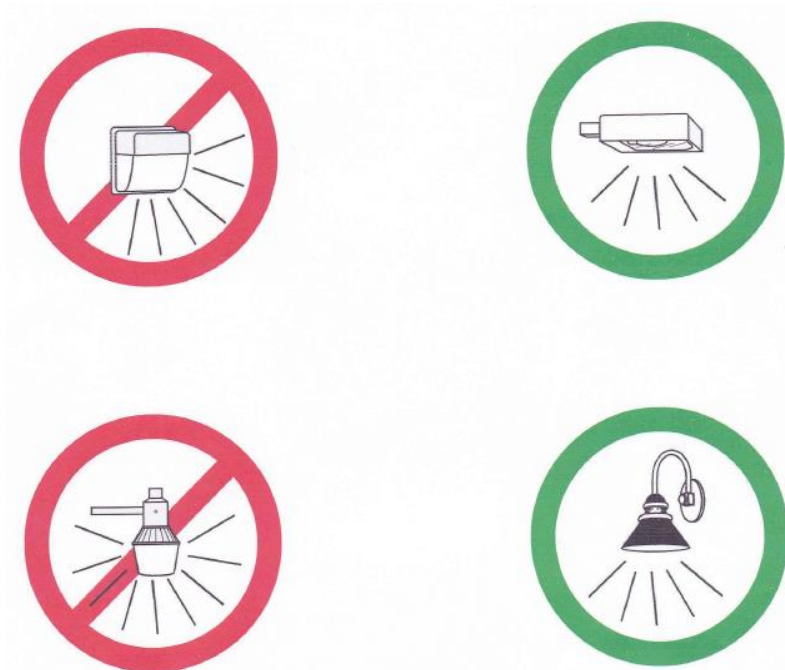
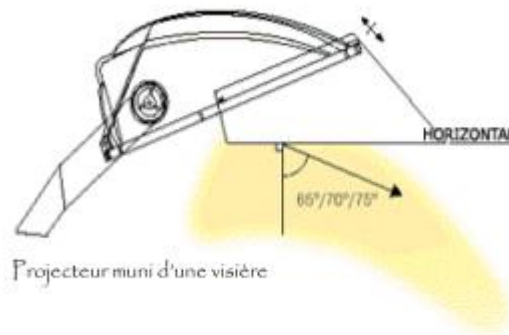


FIGURE 1 : EXEMPLES D'APPAREILS D'ÉCLAIRAGE CONFORME OU NON

3. Aucune lumière émanant d'un appareil d'éclairage ne doit éclairer le sol hors des limites du terrain sur lequel il est installé;
4. L'ampoule d'un appareil d'éclairage doit nécessairement être dissimulée par un abat-jour visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être conçu de manière à camoufler complètement l'ampoule électrique sauf directement en-dessous de l'ampoule. Cette disposition ne s'applique pas aux ampoules situées aux environs d'une porte d'accès à un bâtiment, qui s'allument par le biais d'un détecteur de mouvement et qui s'éteignent automatiquement après un court délai en l'absence de mouvement, pourvu que leur puissance n'excède pas :
 - a. 60 watts pour une ampoule incandescente;
 - b. 45 watts pour une ampoule halogène;
 - c. 18 watts pour une ampoule au sodium haute pression;
 - d. 15 watts pour une ampoule fluocompacte;
 - e. 9 watts pour une ampoule led.
5. L'utilisation d'ampoules au mercure et de tubes fluorescents (autres que les ampoules fluocompactes) est interdite;
6. L'utilisation d'un projecteur est interdite, sauf d'il est muni d'une visière :



ARTICLE 7 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne peut être éclairée seulement par un appareil d'éclairage de type « col de cygne ».



Malgré l'alinéa précédent, l'éclairage d'une enseigne d'un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile est interdit.

Le fil d'alimentation électrique de l'éclairage d'une enseigne doit être enfoui.

ARTICLE 8 ÉCLAIRAGE DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET LES PARC

Aucune installation sportive extérieure ou parc ne doit être éclairée après 22 heures 30, sauf lors de la tenue d'un événement spécial autorisé par règlement ou résolution du conseil.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Pelland
Maire

M^c Jean-François D'Amour, notaire
Directeur général adjoint et Greffier

Avis de motion : **9 septembre 2013**
Adoption : **3 octobre 2013**
Entrée en vigueur : **16 octobre 2013**